
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Automobile Insurance Coverage Regulation,
amendment**

Regulation 19/2018
Registered February 21, 2018

Manitoba Regulation 290/88 R amended
**1 The Automobile Insurance Coverage
Regulation, Manitoba Regulation 290/88 R, is
amended by this regulation.**

**2 Subsection 1(1) is amended by adding
the following definitions:**

"**vehicle for hire**" means a vehicle for hire as defined in section 2 of *The Local Vehicles for Hire Act*, and includes the following, as defined in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, Manitoba Regulation 23/2017:

- (a) an accessible vehicle for hire,
- (b) a limousine vehicle for hire,
- (c) a passenger vehicle for hire (passenger vehicle),
- (d) a passenger vehicle for hire (truck with 4,499 or less GVW),
- (e) a taxicab vehicle for hire; (« véhicule avec chauffeur »)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance automobile**

Règlement 19/2018
Date d'enregistrement : le 21 février 2018

Modification du R.M. 290/88 R
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur l'assurance automobile,
R.M. 290/88 R.**

**2 Le paragraphe 1(1) est modifié par
adjonction des définitions suivantes :**

« **règlement sur les véhicules avec chauffeur** »
Règlement sur les véhicules avec chauffeur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion locale des véhicules avec chauffeur*. ("vehicle for hire by-law")

« **véhicule avec chauffeur** » Véhicule avec chauffeur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion locale des véhicules avec chauffeur*. La présente définition vise notamment les véhicules mentionnés ci-dessous au sens que leur donne le *Règlement sur les certificats et les tarifs*, R.M. 23/2017 :

- a) un véhicule accessible avec chauffeur;
- b) un véhicule avec chauffeur (limousine);
- c) un véhicule avec chauffeur (voiture de tourisme);

"**vehicle for hire by-law**" means a vehicle for hire by-law as defined in section 2 of *The Local Vehicles for Hire Act*; (« règlement sur les véhicules avec chauffeur »)

d) un véhicule avec chauffeur (camion dont le poids en charge est d'au plus 4 499 kg);

e) un véhicule avec chauffeur (taxi). ("vehicle for hire")

3(1) Subsection 50(3) is amended by adding "or the use of a vehicle for hire or a public means of transportation" at the end.

3(1) Le paragraphe 50(3) est modifié par adjonction, après « de remplacement », de « ou l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur ou des transports publics ».

3(2) Subsection 50(4) is repealed.

3(2) Le paragraphe 50(4) est abrogé.

4 Section 57 is amended by striking out ", The Highway Traffic Act or The Taxicab Act" and substituting "or The Highway Traffic Act".

4 L'article 57 est modifié :

a) par substitution, à « , au Code de la route ou à la Loi sur les taxis », de « ou au Code de la route »;

b) par substitution, à « d'une de ces lois », de « d'un de ces textes ».

5 The following is added after section 57:

5 Il est ajouté, après l'article 57, ce qui suit :

No operating contrary to certain by-laws

57.1 An insured vehicle must not be operated contrary to a vehicle for hire by-law.

Utilisation contraire à certains règlements interdite

57.1 Il est interdit d'utiliser un véhicule assuré à des fins contraires à un règlement sur les véhicules avec chauffeur.

6 Clause 58(b) is replaced with the following:

6 L'alinéa 58b) est remplacé par ce qui suit :

(b) the use by a person of a vehicle to transport themselves and one or more other persons who give consideration in respect of the cost of the trip is deemed not to be using the vehicle as a vehicle for hire, despite the provisions of any vehicle for hire by-law, if

b) l'utilisation qu'une personne fait d'un véhicule pour son propre transport et celui d'autres personnes qui offrent une contribution relativement aux frais de déplacement n'est pas considérée comme l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur, malgré les dispositions de tout règlement sur les véhicules avec chauffeur, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the final destination of the trip is determined by the person operating the vehicle, and

(i) elle fixe la destination du déplacement,

(ii) the operator's purpose in taking the trip is not primarily to carry or transport passengers for gain.

(ii) le but principal du déplacement n'est pas le transport de passagers aux fins de réalisation d'un gain.

7 Section 89 is amended by striking out ", *The Highway Traffic Act* or *The Taxicab Act***" and substituting "or *The Highway Traffic Act*".**

8 The following is added after section 89:

No operating contrary to certain by-laws

89.1 A vehicle designed in an owner's certificate must not be operated contrary to a vehicle for hire by-law.

9 Clause 90(b) is replaced with the following:

(b) the use by a person of a vehicle to transport themselves and one or more other persons who give consideration in respect of the cost of the trip is deemed not to be using the vehicle as a vehicle for hire, despite the provisions of any vehicle for hire by-law, if

(i) the final destination of the trip is determined by the person operating the vehicle, and

(ii) the operator's purpose in taking the trip is not primarily to carry or transport passengers for gain.

10 In subsection 127(1), the definitions "class 0 coverage", "class 1 coverage" and "class 2 coverage" are amended by adding ", vehicles for hire" after "common carrier local passenger vehicles".

11 Section 128 is amended in the part before clause (a) by adding ", vehicle for hire" after "common carrier local passenger vehicle".

7 L'article 89 est modifié :

a) par substitution, à « , au *Code de la route* ou à la *Loi sur les taxis* », de « ou au *Code de la route* »;

b) par substitution, à « d'une de ces lois », de « d'un de ces textes ».

8 Il est ajouté, après l'article 89, ce qui suit :

Utilisation contraire à certains règlements interdite

89.1 Il est interdit d'utiliser un véhicule désigné dans un certificat de propriété à des fins contraires à un règlement sur les véhicules avec chauffeur.

9 L'alinéa 90b) est remplacé par ce qui suit :

b) l'utilisation qu'une personne fait d'un véhicule pour son propre transport et celui d'autres personnes qui offrent une contribution relativement aux frais de déplacement n'est pas considérée comme l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur, malgré les dispositions de tout règlement sur les véhicules avec chauffeur, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle fixe la destination du déplacement,

(ii) le but principal du déplacement n'est pas le transport de passagers aux fins de réalisation d'un gain.

10 Les définitions de « garantie de classe 0 », de « garantie de classe 1 » et de « garantie de classe 2 » figurant au paragraphe 127(1) sont modifiées par adjonction, après « transport public local, », de « les véhicules avec chauffeur, ».

11 Le passage introductif de l'article 128 est modifié par adjonction, après « transport public local, », de « à un véhicule avec chauffeur, ».

12 Subsection 155(1) is amended

(a) by repealing the definitions "livery" and "taxicab"; and

(b) in the definition "eligible vehicle",

(i) by adding ", a vehicle for hire" **after "** a common carrier local passenger vehicle",

(ii) in the French version, by striking out "poids brut" and substituting "poids en charge", and

(iii) by striking out "taxicab, livery,".

13(1) Subsection 156(1) is amended by adding ", or the use of a vehicle for hire or a public means of transportation" **after "substitute vehicle".**

13(2) Subsection 156(2) is repealed.

14 Subsection 198(3) is amended by striking out ", including taxicabs and" **and substituting "or the use of a vehicle for hire or a".**

15 Section 204 is amended by striking out ", *The Highway Traffic Act* or *The Taxicab Act*" **and substituting "or *The Highway Traffic Act*".**

16 The following is added after section 204:

No operating contrary to certain by-laws

204.1 An insured vehicle must not be operated contrary to a vehicle for hire by-law.

12 Le paragraphe 155(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « taxi » et de « véhicule de louage »;

b) dans la définition de « véhicule admissible » :

(i) par adjonction, après « transport public local, », de « véhicule avec chauffeur, »,

(ii) dans la version française, par substitution, à « poids brut », de « poids en charge »,

(iii) par suppression de « de taxi, de véhicule de louage, ».

13(1) Le paragraphe 156(1) est modifié par adjonction, après « de remplacement », de « ou l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur ou des transports publics ».

13(2) Le paragraphe 156(2) est abrogé.

14 Le paragraphe 198(3) est modifié par substitution, à « de remplacement temporaire », de « de remplacement ou l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur ou des transports publics ».

15 L'article 204 est modifié :

a) par substitution, à « allant à l'encontre de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, du *Code de la route* ou de la *Loi sur les taxis* », de « contraires à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou au *Code de la route* »;

b) par substitution, à « lois », de « textes ».

16 Il est ajouté, après l'article 204, ce qui suit :

Utilisation contraire à certains règlements interdite

204.1 Il est interdit d'utiliser un véhicule assuré à des fins contraires à un règlement sur les véhicules avec chauffeur.

17(1) Section 205 is renumbered as subsection 205(1) and clause (c) is replaced with the following:

(c) the insured vehicle is used as a vehicle for hire, public omnibus, livery, jitney, or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire.

17(2) The following is added as subsection 205(2):

205(2) Despite clause (1)(c), the use by a person of a vehicle to transport themselves and one or more other persons who give consideration in respect of the cost of the trip is deemed not to be using the vehicle as a vehicle for hire, despite the provisions of any vehicle for hire by-law, if

(a) the final destination of the trip is determined by the person operating the vehicle; and

(b) the operator's purpose in taking the trip is not primarily to carry or transport passengers for gain.

18 The definition "eligible vehicle" in section 224 is amended

(a) in clause (c) by adding ", a vehicle for hire" **after "a farm passenger vehicle"; and**

(b) in the French version by striking out "poids brut" and substituting "poids en charge".

19(1) Subsection 243(1) is amended by adding "or the use of a vehicle for hire or a public means of transportation" after "substitute vehicle".

19(2) Subsection 243(2) is repealed.

17(1) L'article 205 devient le paragraphe 205(1) et l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

c) le véhicule assuré est utilisé à titre de véhicule avec chauffeur, d'autobus public, de voiture de louage, de taxibus, de véhicule de tourisme ou pour le transport de passagers contre rétribution.

17(2) Il est ajouté, à titre de paragraphe 205(2), ce qui suit :

205(2) Malgré l'alinéa (1)c), l'utilisation qu'une personne fait d'un véhicule pour son propre transport et celui d'autres personnes qui offrent une contribution relativement aux frais de déplacement n'est pas considérée comme l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur, malgré les dispositions de tout règlement sur les véhicules avec chauffeur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle fixe la destination du déplacement;

b) le but principal du déplacement n'est pas le transport de passagers aux fins de réalisation d'un gain.

18 La définition de « véhicule admissible » figurant à l'article 224 est modifiée :

a) par adjonction, après « un véhicule de tourisme agricole, », de « un véhicule avec chauffeur, »;

b) dans la version française, par substitution, à « poids brut », de « poids en charge ».

19(1) Le paragraphe 243(1) est modifié par adjonction, après « de remplacement », de « ou l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur ou des transports publics ».

19(2) Le paragraphe 243(2) est abrogé.

20 Clause 250(1)(b) is replaced with the following:

(b) is used as a vehicle for hire, public omnibus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire; provided that the use by a person of a vehicle to transport themselves and one or more other persons who give consideration in respect of the cost of the trip is deemed not to be using the vehicle as a vehicle for hire, despite the provisions of any vehicle for hire by-law, if

(i) the final destination of the trip is determined by the person operating the vehicle, and

(ii) the operator's purpose in taking the trip is not primarily to carry or transport passengers for gain;

21 Schedule B is amended

(a) in item 6 of the French version, by striking out "poids brut" and substituting "poids en charge"; and

(b) by adding the following after item 7:

7.1 Vehicle for hire \$500

Coming into force

22 This regulation comes into force on March 1, 2018.

20 L'alinéa 250(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) est utilisé à titre de véhicule avec chauffeur, d'autobus public, de voiture de louage, de taxibus, de véhicule de tourisme ou pour le transport de passagers contre rétribution; il est toutefois entendu que l'utilisation qu'une personne fait d'un véhicule pour son propre transport et celui d'autres personnes qui offrent une contribution relativement aux frais de déplacement n'est pas considérée comme l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur, malgré les dispositions de tout règlement sur les véhicules avec chauffeur, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle fixe la destination du déplacement,

(ii) le but principal du déplacement n'est pas le transport de passagers aux fins de réalisation d'un gain;

21 L'annexe B est modifiée :

a) dans le point 6 de la version française, par substitution, à « poids brut », de « poids en charge »;

b) par adjonction, après le point 7, de ce qui suit :

7.1 Véhicules avec chauffeur 500 \$.

Entrée en vigueur

22 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.